

Nouvelles du service d'étude

CCT n°160 : introduction d'une absence justifiée du travail pour un test COVID 19 sur la base du self assessment testing tool.

Les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur l'introduction d'une sorte de petit chômage pour le temps nécessaire à un travailleur pour passer un test covid-19, lorsqu'il lui est conseillé de le faire par le self assessment testing tool (SAT-tool). Cette convention collective a été signée aujourd'hui, ce qui signifie que les travailleurs peuvent faire usage de ce droit à s'absenter à partir d'aujourd'hui, 19/11/2021.

• Objectif de cette mesure

L'objectif de cette mesure est d'offrir une solution aux médecins généralistes qui sont confrontés à une charge de travail supplémentaire extraordinaire, à savoir les consultations de personnes présentant des symptômes légers pouvant indiquer une infection par le virus Covid-19 et qui souhaitent être testées pour prévenir la propagation du virus.

La première étape vers une réduction de leur charge de travail a déjà été réalisée par le gouvernement au début du mois de novembre, via la mise à disposition de l'outil SAT (<https://travel.info-coronavirus.be/fr/formulaire/sat>) en ligne. Grâce à cet outil, les personnes peuvent remplir un questionnaire, recevoir un avis sur l'opportunité de faire un test et obtenir un code de prescription afin de réaliser un test (code CTPC), sans devoir se rendre chez un médecin généraliste.

Avec cette CCT, une deuxième étape est réalisée, à savoir lier un certificat d'absence au code de prescription pour les travailleurs, de sorte qu'une visite chez le généraliste n'est plus nécessaire dans cette hypothèse.



Votre liberté, votre voix



• Champ d'application de la CCT

La présente convention s'applique aux travailleurs qui, sur la base de l'outil SAT, sont invités à se soumettre à un test de dépistage du virus COVID-19.

Seules les personnes présentant des symptômes légers seront invitées à se faire dépister sur la base d'un questionnaire sans devoir consulter un médecin.

Les travailleurs présentant des symptômes graves, appartenant à un groupe à risque ou dont l'état de santé se détériore rapidement, seront invités par le SAT-Tool à contacter un médecin. Par conséquent, les dispositions de la présente convention collective de travail ne leur sont pas applicables.

N'entrent pas non plus dans le champ d'application :

- les travailleurs qui, quelle que soit la nature de leurs symptômes, se sentent trop mal pour se rendre au travail (consulter un médecin) ;
- les travailleurs qui doivent être testés parce qu'ils ont eu un contact à haut risque ;
- les travailleurs qui ont besoin d'un CST (covid safe ticket) ou d'une preuve valable pour voyager.

• L'absence justifiée

Le travailleur a le droit de s'absenter du travail **pendant le temps nécessaire** pour subir un test de dépistage du virus COVID-19 sur la base de l'analyse et de l'avis de l'outil SAT.

Comme le travailleur ne connaîtra pas toujours immédiatement le résultat de ce test, le droit de s'absenter est également prévu jusqu'à l'obtention du résultat, mais uniquement pour le travailleur qui ne peut pas télétravailler. Le travailleur qui est en mesure de télétravailler est censé reprendre simplement son contrat de travail pendant cette "période d'attente".

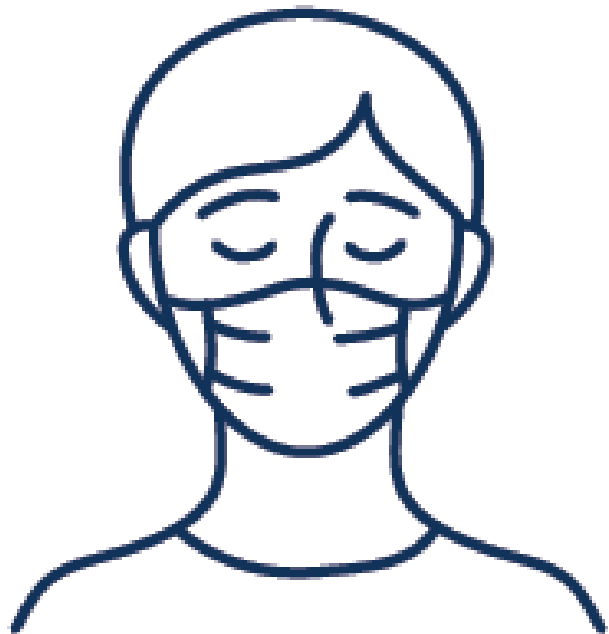
L'attestation, délivrée par le SAT-tool, sert de preuve que le travailleur a demandé un test de dépistage du virus COVID-19 et mentionne le jour et l'heure de la délivrance du code de prescription du test.

Le droit d'être absent prend fin dans tous les cas **36h** après la délivrance de l'attestation d'absence.

Que se passe-t-il après cette période ?

Si le **résultat du test est négatif**, le travail reprend, à l'exception de la situation où le travailleur est trop malade pour travailler entre-temps et doit donc consulter un médecin généraliste.

Si le **résultat est positif**, le travailleur doit consulter un médecin qui examinera s'il est inapte au travail (droit au salaire garanti) ou délivrera un certificat de quarantaine (grâce auquel le télétravailleur pourra continuer à travailler et le non-télétravailleur aura droit à une allocation de chômage temporaire).



• Obligations du travailleur

Le travailleur doit immédiatement informer l'employeur de son absence et lui remettre le attestation d'absence délivré par le SAT-Tool (sans que l'employeur ait à le demander).

Le travailleur doit être soumis à un test de dépistage du virus COVID-19 dès que possible après avoir été informé de la nécessité de le faire par l'outil SAT. Le test peut être effectué dans une pharmacie ou un centre de test à proximité, le SAT-Tool pouvant également être utilisé pour les localiser. Le travailleur est censé choisir l'établissement qui se trouve à une distance raisonnable de son domicile, de sa résidence ou de son lieu de travail et d'où il peut raisonnablement espérer recevoir le résultat du test le plus rapidement. Dans de nombreux cas, il s'agira d'une pharmacie (de garde) dans sa région, bien que certains centres de test travaillent également avec des tests antigéniques rapides.



Dès qu'il connaît le résultat du test, le travailleur informe son employeur de sa reprise du travail ou de la poursuite de son absence. Les partenaires sociaux ont expressément convenu que le travailleur ne devait pas communiquer le résultat du test.

• Droit au salaire garanti

Pendant cette période d'absence justifiée du travail, le travailleur a droit à un salaire garanti.

Le calcul du salaire garanti est effectué, pour les heures d'absence, selon la législation sur les jours fériés. Cette absence justifiée est assimilée à une prestation de travail effective.

• Dates d'entrée en vigueur et de fin

Cette convention collective de travail entre en vigueur à la date de sa signature, c'est-à-dire le 19/11/2021 et a été conclue pour une durée très limitée, à savoir jusqu'au 28 février 2022.

Les partenaires sociaux tiennent à préciser que cette solution n'est proposée que pour une situation temporaire et très particulière dans le cadre de la crise sanitaire provoquée par le virus covid-19.

Enfin, il convient de mentionner que le nombre de fois qu'un travailleur peut faire usage de cette absence justifiée pendant la durée de la présente CCT est limité à 3 fois.